Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE
DE
HERON

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018.

Présents: M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président;

MM. MATHIEU, VIATOUR et THISE, Echevins;

MM. BOLLINGER, DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, LAMBERT,

CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, Mesdames FURLAN,

MARCHAL-LARDINOIS, DELCOURT et Monsieur CLOES, Conseillers;

Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

## Objet : Règlement établissant une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte :

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles :

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la commune pour l'enlèvement des déchets déposés en dehors des endroits autorisés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ; Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour, 6 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE) et une voix contre (celle de Mr CLOES) ;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécutés par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux ou dans des emballages non autorisés en vertu des dispositions légales et réglementaires.

## Article 2.- La redevance est due solidairement par :

- la personne qui a déposé ou abandonné les déchets ;
- la(es) personne(s) qui est(sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1 au sens des articles 1384,1385 et 1386 du Code Civil.

Article 3.- La redevance est due après l'enlèvement des déchets.

Article 4.-Le montant de la redevance s'établit comme suit :

- « petits déchets » tels que sac ou récipient comprenant des déchets destinés à la collecte des déchets ménagers 50€ par sac ou récipient,
- « abandon de déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers tels frigo, vieux matelas, déchets verts divers...250€ par mètre cube.

Article 5- A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

<u>Article 6</u>. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil,

La Directrice générale, (s)C. BOLLY

Le Bourgmestre, (s)E. HAUTPHENNE

Pour extrait conforme, Pour le Collège,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

C. BOLLY E. HAUTPHENNE